

## **DECISION DU MAIRE**

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CENTRE CULTUREL (C2) DE LA VILLE DE TORCY**

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier,

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° D/2011-085 en date du 28 octobre 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits provenant des paiements des entrées aux spectacles et des participations aux activités éducatives et culturelles (stages, ateliers) proposés par le Centre Culturel,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° D/2019 en date du 16 décembre 2019 instituant une indemnité annuelle de responsabilité « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du comptable public du Service de Gestion Comptable Creusot Montceau en date du  
21.02.2026..... Pierre DESGLIS  
 Adjoint au comptable  
 du SGC CREUSOT-MONTCEAU

**DECIDONS :**

**ARTICLE 1 :** La présente décision **annule et remplace** la délibération N° D/2011-085, et la décision D/2019-108.

**ARTICLE 2 :** La régie de recettes du service Centre Culturel (C2) de la Ville de Torcy est installée au Centre Culturel (C2), sis Boulevard du 8 Mai 1945 à TORCY.

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les entrées aux spectacles, Compte d'imputation 7062,
- 2° : Les participations aux activités éducatives et culturelles (stages, ateliers) proposées par le Centre Culturel, Compte d'imputation 7062,
- 3° : Les produits émanant des droits divers fixés en lien avec l'animation se déroulant au Centre Culturel (participations provenant d'activités et de services à l'initiative de la collectivité prenant place au C2), Compte d'imputation 7062.

**ARTICLE 5 :** Les produits des droits désignés à l'article 4 de la présente décision sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
  - Chèques bancaires ou postaux,
  - Chèques vacances,
  - Carte bancaire à l'aide d'un terminal de paiement,
- Ils sont perçus contre remise à l'usager **de tickets**.

**ARTICLE 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixé au jour du spectacle, du stage ou de l'atelier.

.../...

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur és qualité auprès du Service de Gestion Comptable Creusot Montceau.

**ARTICLE 8 :** L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de **50 €** est mis à disposition.

**ARTICLE 10 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3.000 €**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **500 €**.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est autorisé à déposer le numéraire à la Banque Postale.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaissé dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum, **une fois par mois**.

**ARTICLE 13 :** Le Régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds, selon le barème en vigueur, qui sera intégrée en « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 14 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds, selon le barème en vigueur, proratisée pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, qui sera intégrée en « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



**M. Philippe PIGEAU**